



DÉCISION N°28 DU 27 FEVRIER 2026

Contrat de location de la salle Edith Piaf à Richebourg Jeudi 9 avril 2026 à titre gracieux

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant le contrat de location de la salle Edith Piaf à Richebourg à titre gracieux pour l'organisation du Conseil Communautaire en date du :

- Jeudi 9 avril 2026 à 14h au vendredi 10 avril 2026 à 11h.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter et de signer le contrat de location de la salle Edith Piaf à Richebourg à titre gracieux pour l'organisation du Conseil Communautaire en date du :

- Jeudi 9 avril 2026 à 14h au vendredi 10 avril 2026 à 11h.

ARTICLE 2 : Dit que ce contrat de prêt est à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 27 février 2026



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 27 FEV. 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans le cas d'un recours administratif préalable obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
07824780055012026027CDEC289CR
Date de réception préfecture : 27/02/2026